

DECRET N° 2006-070 DU 02 MARS 2006

Portant admission à la retraite de trois (03)
officiers des Forces Armées Béninoises.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises et les lois n° 88-006 du 26 avril 1988 et n° 98-012 du 25 février 1998 qui l'ont modifiée et complétée ;
- Vu** la loi 86-14 du 26 septembre 1986 portant Code des pensions civiles et militaires de retraite et la loi n° 2005-24 du 08 septembre 2005 qui l'a modifiée et complétée ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2006-031 du 27 janvier 2006 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2005-249 du 06 mai 2005 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu** le décret n° 80-34 du 11 février 1980 portant déblocage total et définitif des avantages financiers correspondant aux avancements des agents permanents de l'Etat et des personnels militaires des Forces Armées Béninoises pour compter du 1^{er} janvier 1980 ;

Sur proposition du Ministre d'Etat chargé de la Défense Nationale ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 février 2006 ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions des articles 65 et 66 de la loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises, les officiers dont les noms suivent sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite par ancienneté de service ou par limite supérieure d'âge de leur grade pour compter des dates ci-après :

Il s'agit de :

N°	Nom et Prénoms	Grade	Date de naissance	Date d'incorporation	Ancienneté de service
----	----------------	-------	-------------------	----------------------	-----------------------

POUR COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2005

01	Abdouramane AMADOU	COL	Vers 1952	1 ^{er} /08/1975	30 ans 02 mois
----	--------------------	-----	-----------	--------------------------	----------------

POUR COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2006

02	GOUNOU Séro	LTN	Vers 1958	1 ^{er} /12/1975	30 ans 01 mois
03	ZOHOUN Coffi Bernard	LTN	Vers 1957	10/12/1981	24 ans 21 jours

Article 2 : En attendant la liquidation de leur pension, un acompte pourra leur être versé à la fin du mois suivant la cessation d'activité et dès la production de leurs dossiers de pension.

Article 3 : La liquidation de la pension des intéressés se fera sur la base de l'indice du grade acquis conformément aux dispositions du décret n° 80-34 du 11 février 1980 susvisé.

Article 4 : Il leur sera délivré une feuille de déplacement et leur transport sera assuré par l'Etat.

Article 5 : Le Ministre d'Etat chargé de la Défense Nationale et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

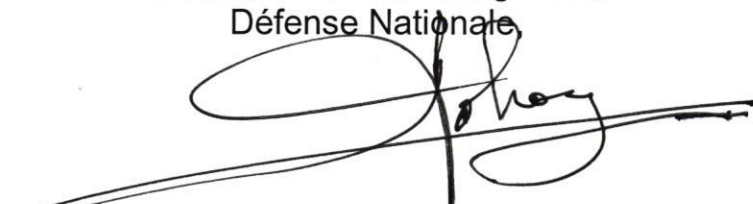
Fait à Cotonou, le 02 mars 2006

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat Chargé de la
Défense Nationale,



Martin Comlan Dohou AZONHIHO.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Cosme SEHLIN.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 HAAC 2 CES 2 MECDN 4 MFE 4
AUTRES MINISTERES 19 SGG 4 DGBM-DCF- DGTCP- DGID- DGDDI 5 BN-
DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-
FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 DOPA 1 INTERESSES 3 JO 1.